



Arrêt

**n °67 534 du 29 septembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance, prise le 11 mai 2011, portant que le dépôt d'un mémoire de synthèse est requis, sur la base de l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant, qui est arrivé en Belgique, sous le couvert d'un visa touristique, à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, a introduit, le 19 octobre 2010, auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne étant, en l'occurrence, sa mère, de nationalité belge.

La commune de Molenbeek-Saint-Jean a transmis cette demande, ainsi que ses annexes, à l'Office des Etrangers, par voie de télécopie, le 14 janvier 2011.

1.2. Le 25 février 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 18 mars 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

0 descendant à charge de sa mère belge [D. Z.]

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (preuve des ressources de la personne rejointe, preuve d'envoi de fonds via attestation du 14/01/2011 émanant d'Atena money transfert, déclarations du père de l'intéressé du 10/01/2011 et de son beau frère du 10/01/2011, preuve des ressources de la personne rejointe via attestation du CPAS de Molenbeek Saint Jean du 07/12/2010) tendant à établir qu'il est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

L'intéressée produit bien la preuve de fonds envoyés antérieurement à sa demande de séjour.

Cependant, les ressources de la personne rejointe (soit 740,32€ euros émanant du CPAS) s'avèrent insuffisant (sic) pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration (sic) belge.

D'autant que 3 personnes adultes sont reprises à l'adresse (l'intéressé, sa mère belge et son frère [L. R.]).

Il n'est pas tenu compte des attestations du beau frère et du père (domicilié à une adresse différente) de l'intéressé car ces attestations sont établies uniquement sur base déclarative (non étayées par des documents probants).

Enfin, l'intéressé ne fournit pas la preuve dans les délais prescrits qu'il est démuné et sans ressources.

D'autant plus que dans le cadre du dossier visa touristique délivré, l'intéressé y déclare le 30/03/2010 exercer au Maroc la profession de conducteur de taxi.

En conséquence, la demande de droit de séjour introduite en qualité de descendant à charge de belge est refusée. (sic) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. A titre liminaire, il convient de rappeler que l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que lorsque, comme en l'occurrence, le président de chambre a, par voie d'ordonnance notifiée à la partie requérante, considéré que le dépôt d'un mémoire de synthèse, à savoir, un mémoire où elle expose tous ses arguments, était requis, le Conseil statue « (...) *Sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60,(...) sur la base du mémoire de synthèse (...)*».

Il convient également d'observer qu'en l'espèce, un mémoire de synthèse a été déposé, lequel ordonne l'ensemble des arguments de la partie requérante, tandis que la recevabilité du recours n'est pas contestée.

Il s'ensuit que le Conseil n'aura égard, ci-après, en ce qui concerne les arguments de la partie requérante, qu'au mémoire de synthèse qu'elle a déposé.

2.2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'application de l'article 159 de la Constitution et de la violation de l'article 84, § 1er, alinéa 1, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ».

Quant à ce, relevant « [...] que la décision attaquée serait prise sur le fondement de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] tel que remplacé en vertu de l'article 6 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 [...] », elle soutient, en substance, que « [...] l'arrêté du 7 mai 2008 n'a pas été précédé d'une consultation valable de la section de législation du Conseil d'Etat ; Que cet arrêté est en conséquence irrégulier ; Qu'il convient d'en écarter l'application sur pied de l'article 159 de la Constitution ; Qu'en tant que la décision est prise sur le fondement d'un arrêté irrégulier, elle s'en trouve elle-même entachée d'irrégularité ; [...] ».

Elle ajoute, en réponse aux observations émises par la partie défenderesse dans sa note, d'une part, que le requérant dispose d'un intérêt à ce premier moyen et, d'autre part, que le préambule de l'arrêté royal du 7 mai 2008 ne permet, selon elle, « [...] nullement de considérer que le législateur se trouvait dans une situation d'urgence telle qu'il lui était impossible de solliciter l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat. [...] », arguant à ce propos, que « [...] rien n'empêchait que l'avis de la section législation soit sollicité dans un délai de trois jours. [...] ».

2.2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 2, 3 et 10 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; de la violation des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil ; de la violation de la foi due aux actes ; de la violation du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ; ».

A cet égard, arguant que les prescriptions des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, « [...] doivent être lues en conformité avec le droit communautaire [...] » et citant, à l'appui de son propos, un arrêt de la Cour constitutionnelle dont elle cite les références, elle soutient tout d'abord, dans ce qu'il y a lieu de lire comme une première branche, que « [...] ni l'article 40bis de la loi du 15

décembre 1980, ni l'article 10 de la directive 2004/38 ne précise quels sont les documents qui permettent de prouver la qualité de descendant 'à charge' ; Qu'il n'est nullement indiqué un quelconque montant de référence à partir duquel la prise en charge [...] peut être attestée ; Que, par conséquent, les attestations d'envoi d'argent ainsi que l'attestation du CPAS de Molenbeek démontrent à suffisance la qualité de descendant à charge du requérant, d'autant plus que ces sommes sont considérables eu égard au niveau de vie moins élevé prévalant au Maroc ; [...] ».

La partie requérante fait ensuite valoir, dans ce qui s'apparente à une seconde branche, que « [...] les déclarations du beau-frère et du père sont parfaitement recevables ; Qu'en effet, celles-ci ont valeur de preuve littérale, conformément aux articles 1320 et 1322 du Code Civil ; Qu'en l'espèce, la partie adverse ne démontre pas en quoi les déclarations [en cause] seraient erronées et auraient pour objectif de tromper leurs destinataires ; [...] ».

Elle soutient enfin, dans ce qui tient lieu de troisième et dernière branche, que « [...] la qualité de descendant à charge n'exige pas que la personne soit totalement démunie de ressources ; Qu'en effet, rien n'interdit au requérant d'exercer une profession dans son pays d'origine dès lors que celle-ci ne lui permet pas de subvenir à ses besoins ; Qu'en l'espèce, le requérant a valablement démontré qu'il percevait régulièrement des fonds envoyés par sa mère, ce d'autant plus que la décision attaquée le reconnaît formellement en affirmant que 'L'intéressé produit bien la preuve de fonds envoyés antérieurement à sa demande de séjour' ; Que, de plus, il ressort [d'une] pièce émanant de l'Ambassade de Belgique, que le requérant a bel et bien déclaré être à charge de sa famille belge ; qu'en considérant le contraire, la décision attaquée viole la foi due à cet acte ; [...] ».

Elle ajoute, en réponse aux observations émises par la partie défenderesse dans sa note, qu'au travers de « [...] l'arrêt Jia [auquel] la partie adverse se réfère [...] la Cour de Justice n'a [...] pas souhaité déroger à son approche factuelle, non formaliste, de la situation économique vécue par chaque intéressé telle qu'elle l'a développée dans ses arrêts Lebon et Chen [...] », avant de réitérer qu'à son estime, « [...] les pièces du dossier déposées par le requérant [...] démontrent à suffisance sa qualité de descendant à charge de sa mère étant entendu que la partie adverse ne peut se référer à un quelconque seuil de référence. Il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que le requérant dispose lui-même de moyens de subsistance suffisants de sorte qu'il ne fait aucun doute que c'est sa mère qui le prend à charge financièrement.[...] ».

2.2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 22 de la Constitution ; de la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure qui impose à l'administration de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ; de l'absence de motivation adéquate et suffisante ; de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; [...] ».

Quant à ce, après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH) et citant à l'appui de son argumentation un arrêt du Conseil d'Etat dont elle cite les références ainsi qu'un extrait qu'elle estime pertinent, la partie requérante soutient, en substance, dans ce qui peut être lu comme une première branche, « [...] qu'on n'aperçoit pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui serait compromis (*sic*) par le

séjour [du requérant] et qu'en tout cas, la partie adverse n'a donné aucune indication à cet égard ; que l'obligation que la partie adverse entend imposer [au requérant] d'abandonner sa famille pour le motif du non-respect d'une obligation purement formelle est disproportionnée à l'ingérence que l'acte attaqué constitue dans la vie privée et familiale du requérant ; [...] ».

Elle soutient également, dans ce qui s'apparente à une seconde branche, que « [...] dans son arrêt n°188.355 du 28 novembre 2008, le Conseil d'Etat a expressément exposé que l'application de l'article 40§6 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ne dispensait pas l'autorité administrative de procéder, conformément à l'article 8 [CEDH], à la balance entre les intérêts de l'Etat et ceux des étrangers ; [...] Qu'en l'espèce, les pièces déposées par le requérant démontrent l'existence de liens personnels et sociaux qu'il a établi en Belgique et dont il ne dispose pas au Maroc ; Que ceci est d'autant plus vrai que le requérant a emménagé avec sa compagne, a introduit une déclaration de cohabitation légale avec cette dernière et envisage de se marier [...] ; Que ces éléments ne sont pas inconnus de la partie adverse dès lors qu'ils figurent au dossier administratif du requérant ; Que, dès lors, la partie adverse se devait de prendre en considération ces éléments en ce qu'ils font partie du droit à la vie privée et familiale du requérant ; [...] ».

Elle ajoute, en réponse aux observations émises par la partie défenderesse dans sa note, qu'à son estime, d'une part, « [...] La violation des dispositions et principes évoqués au moyen ressort clairement de l'exposé du moyen. [...] » et, d'autre part, que « [...] L'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 avril 2002 est parfaitement transposable dans le cas d'espèce dès lors que l'article 8 de la [CEDH] trouve à s'appliquer quelle que soit la procédure en cause. [...] ».

2.2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de « la violation de l'article 3.2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 [précitée] ; de la violation du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des pièces du dossier ; de la violation du principe d'équitable procédure ; de l'absence de motivation adéquate et suffisante ; de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ».

A cet égard, après avoir rappelé le prescrit de l'article 3.2. de la Directive 2004/38/CE, précitée, la partie requérante soutient, en substance, « [...] qu'en sa qualité de partenaire de belge (*sic*), le séjour du requérant doit être favorisé [...] », arguant, en outre, « [...] Que la partie adverse est parfaitement au courant de cette situation, tel qu'il en ressort du dossier administratif [...] ».

Elle ajoute, en réponse aux observations émises par la partie défenderesse dans sa note, que « [...] La qualité de partenaire de belge doit être pris (*sic*) en considération même dans le cadre d'une demande de reconnaissance du droit de séjour fondée sur la qualité de descendant de belge dès lors que la partie adverse est tenue de favoriser le séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union [...]. En outre, la partie adverse était parfaitement au courant de cette situation dès lors que l'acte a été notifié le 18 mars 2011, soit postérieurement à la déclaration de cohabitation légale datée du 11 mars 2011. [...] ».

2.2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen, qu'elle qualifie d'ordre public, « de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 33, 35 alinéa 1^{er}, 104, 105, 108 et 159 de la Constitution, de la violation des articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2 ; 7, alinéa 1^{er} et 82 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] et de la violation des articles 1^{er} et 22 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir relevé que l'acte attaqué a été pris par un agent de l'Office des Etrangers « [...] pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile [...] » et citant à l'appui de son argumentation deux arrêts du Conseil d'Etat dont elle reproduit les références ainsi que les extraits qu'elle estime pertinents, elle soutient, en substance, « [...] Qu'à supposer [...] une lecture conciliante [...], alors Mme Joëlle Milquet serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée et à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité ; Que les articles 21 et 22 de cet arrêté confèrent au Ministre ou à son délégué la compétence de refuser une autorisation de séjour ; Que l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les arrêtés par lesquels le Ministre donne les délégations prévues par cette loi sont publiés en entier au Moniteur belge ; [...] Qu'il résulte de ce qui précède que le Roi ne peut s'écarter du texte légal et conférer à un Secrétaire d'Etat des compétences dont Lui-même ne dispose pas ; [...] Qu'il s'ensuit que, sauf à justifier d'une délégation générale ou particulière de la ministre compétente, inexistante en l'espèce ou à tout le moins guère opposable à défaut de publication, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile – ou son propre délégué- ne peuvent refuser une autorisation de séjour sur pied de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 [précité] ».

Elle invoque également qu'à son estime, l'arrêt n°208.109, prononcé le 12 octobre 2010 par le Conseil d'Etat, dont elle cite les références, doit « [...] être lu comme excluant la compétence du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, ce dernier ne bénéficiant pas de la délégation requise ; [...] ».

En réponse aux observations émises par la partie défenderesse dans sa note, la partie requérante réitère l'argumentation mieux détaillée ci-avant.

2.2.6. Enfin, de manière complémentaire aux moyens pris en termes de requête, la partie requérante, expose une « Exigence de prise en considération des éléments de fait éventuellement nouveaux » qu'elle justifie, d'une part, « Au nom du droit européen » et, d'autre part, « Au nom des articles 8 et 13 de la [CEDH] ».

A ce titre, elle fait valoir, en substance, que « [...] A considérer même que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne puisse 'réformer' la décision querellée, rien ne paraît cependant interdire que le contrôle de légalité visé à l'article 39/72, §2 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] soit étendu à l'appréciation de faits postérieurs à la décision administrative elle-même et que le juge annule avec renvoi sur pied de ces faits postérieurs sans réformation quelconque. [...] Dans l'hypothèse où cette interprétation conciliante n'était pas retenue prima facie, la partie requérante solliciterait que soit posée à cet égard à la Cour de Justice des Communautés Européennes [une] question préjudicielle [...] ». Elle soutient également que « [...] Le droit à un recours effectif contre la violation d'un droit ou d'une liberté reconnue par la [CEDH], droit consacré par son article 13, implique que le contrôle judiciaire d'une mesure susceptible d'entraîner une pareille violation ne soit pas limité à l'examen des faits et pièces à disposition de l'auteur de cette mesure au jour où il a statué, mais s'étende nécessairement aux éléments même postérieurs de nature à établir cette violation. [...] ». A l'appui de son propos, elle estime pertinent d'invoquer l'enseignement de l'arrêt MSS c. Belgique et Grèce de la Cour EDH du 21 janvier 2011.

En réponse aux observations émises par la partie défenderesse dans sa note, la partie requérante réitère qu'à son estime, la question préjudicielle qu'elle suggère de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne « [...] est nécessaire à la solution du litige [...] » et ajoute, s'agissant de l'enseignement de l'arrêt MSS c. Belgique et Grèce de la Cour EDH

du 21 janvier 2011, auquel elle se réfère en termes de requête, que « [...] que ce soit dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence ou d'une procédure ordinaire, le contenu du droit à un recours effectif ne diffère pas. [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, s'agissant, tout d'abord, de l'argumentation complémentaire développée par la partie requérante dans sa requête, mieux précisée au point 2.2.6. du présent arrêt, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1^{er}, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par le requérant - à l'encontre d'un acte qui n'est pas une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides -, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le Conseil précise encore que, dans un arrêt n°81/2008 rendu le 27 mai 2008 et publié au Moniteur belge le 2 juillet 2008, la Cour constitutionnelle a examiné, notamment, la conformité de l'article 80 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 6 octobre 2006), par lequel l'article 39/2 susmentionné a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980, aux principes d'égalité et de non-discrimination, combiné avec les articles 15, 18 et 31 de la directive du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

A cette occasion, la Cour constitutionnelle a jugé que : « Il a été constaté (...) que le fait que le Conseil du contentieux des étrangers statue non pas en pleine juridiction mais en qualité de juge d'annulation lorsqu'il agit sur la base du paragraphe 2 de l'article 39/2 ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif. Il ne ressort pas des dispositions de la directive 2004/38/CE que celle-ci prévoit davantage de garanties juridictionnelles que celles prévues par le paragraphe 2 de l'article 39/2 ».

Au regard de ces précisions et de la portée du contrôle de légalité rappelé ci avant, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre le raisonnement de la partie requérante, en ce qu'elle postule qu'il y aurait lieu « [...] que le contrôle de légalité visé à l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] soit étendu à l'appréciation de faits postérieurs à la décision administrative elle-même et que le juge annule avec renvoi sur pied de ces faits postérieurs sans réformation quelconque. [...] ».

Quant à l'invocation, en termes de requête, de l'enseignement de l'arrêt MSS c. Belgique et Grèce de la Cour EDH du 21 janvier 2011, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas de nature à modifier l'analyse et les conclusions qui précèdent.

En effet, force est de relever, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'alors que l'on ne peut ignorer le contexte particulier dans lequel la Cour EDH a prononcé l'arrêt susmentionné, dans la mesure où l'arrêt en cause y fait lui-même référence, la partie requérante reste, pour sa part, en défaut d'expliquer en quoi le cas du requérant serait comparable avec celui rencontré par la jurisprudence qu'elle invoque.

Plus particulièrement, le Conseil observe que la simple allégation que « [...] que ce soit dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence ou d'une procédure ordinaire, le

contenu du droit à un recours effectif ne diffère pas. [...] », dès lors qu'elle ne constitue pas, à elle seule, une réponse satisfaisante aux divergences relevées, à juste titre, par la partie défenderesse, entre les causes concernées, quant au fait que « [...] dans le cas [...] tranché par la Cour, il était question [...] de la violation des droits absolus consacrés spécifiquement par l'article 3 de la Convention et de la circonstance que l'examen auquel procédait la juridiction saisie était limité au seul examen du caractère grave et difficilement réparable du préjudice [allégué par le requérant] [...] », ne saurait davantage autoriser à tenir la comparabilité des situations visées pour établie ni, partant, justifier qu'il soit fait application, dans la présente cause, d'un enseignement jurisprudentiel afférent à une cause distincte dont la partie défenderesse soutient, sans être sérieusement contredite sur ce point, qu'elle présente des divergences importantes avec le cas d'espèce.

Il résulte de ce qui précède que l'« Exigence de prise en considération des éléments de fait éventuellement nouveaux », formulée par la partie requérante de manière complémentaire aux arguments développés en termes de requête, n'est pas fondée.

3.1.2. A titre liminaire également, sur l'ensemble des moyens, réunis, le Conseil observe qu'en ce qu'ils sont pris de la violation d'articles de la directive 2004/38/CE, les moyens manquent en droit, dès lors que cette norme ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est le cas d'aucune des personnes que la requête désigne comme susceptible d'ouvrir au requérant le droit au regroupement familial qu'il revendique, ces personnes étant, en l'occurrence, sa mère et sa compagne, toutes deux de nationalité belge.

Quant à la demande de la partie requérante de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne une question préjudicielle relative à l'interprétation des articles 15, 28 et 31 de la directive 2004/38 précitée, le Conseil observe qu'au vu du constat posé dans le paragraphe précédent, la réponse à cette question n'est d'aucune pertinence pour la résolution du présent litige. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit pas l'utilité de saisir la Cour à cet égard.

3.2. Pour le reste, sur le premier moyen, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la section de législation du Conseil d'Etat a donné son avis sur le projet d'arrêté royal qui lui était soumis et qui est devenu l'arrêté royal du 7 mai 2008. La partie requérante n'a, dès lors, pas intérêt à critiquer la motivation de l'urgence invoquée par l'auteur de ce projet pour requérir que cet avis lui soit donné à bref délai.

L'allégation de la partie requérante, selon laquelle « [...] rien n'empêchait que l'avis de la section législation soit sollicité dans un délai de trois jours. [...] » n'est pas de nature à énerver cette conclusion, ni du reste l'invocation, pour la première fois dans le mémoire de synthèse, d'un arrêt n°85625, prononcé le 24 février 2000 par le Conseil d'Etat qui doit, pour sa part, être sanctionnée d'irrecevabilité, en raison de son caractère tardif.

Le Conseil estime, par conséquent, que le premier moyen est irrecevable (dans le même sens : C.E., arrêt n°4828 du 12 août 2009).

3.3. Sur le deuxième moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de descendant à charge d'une Belge, sur pied de l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont l'article 40ter, alinéa 1^{er}, dans sa version de l'époque, étendait le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel stipule :

« Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] ses descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».

Il ressort clairement de cette disposition que le descendant d'une Belge, qui vient s'installer avec elle sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Or, dans le cas présent, le Conseil observe que la décision litigieuse repose sur un premier motif tiré du constat que les ressources dont bénéficie la mère belge du requérant lui sont versées par un centre public d'action sociale, dont la partie défenderesse a déduit, selon les termes mêmes de sa décision, que le requérant « [...] n'a pas prouvé [...] qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du séjour de plus de trois mois [...] » qu'il sollicitait.

Le Conseil relève que le fait que la mère du requérant est à charge du CPAS n'est pas contesté par la partie requérante, cette dernière précisant, au contraire, dans sa requête, que « [...] ces sommes sont considérables eu égard au niveau de vie moins élevé prévalant au Maroc [...] ».

Par conséquent, et dès lors que la mère du requérant qui est incontestablement à charge du système d'aide sociale belge n'est, par définition, pas à même de subvenir seule à ses propres besoins ni, partant, de prendre en charge une personne supplémentaire, l'aide sociale étant destinée à faire face aux besoins essentiels de la mère du requérant et non à ceux d'une tierce personne, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pu décider, sans violer les dispositions et principes visés en termes de moyen, que le requérant ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour en tant que descendant à charge de Belge.

Il relève, plus particulièrement, que l'argumentation développée par la partie requérante dans la première branche de ce deuxième moyen, portant que les dispositions légales qu'elle invoque ne préciseraient pas quels documents permettraient de prouver la qualité de descendant à charge ou n'indiqueraient aucun montant de référence à partir duquel la prise en charge peut être attestée ou encore que les revenus perçus par la mère du requérant seraient considérables au regard du niveau de vie moins élevé prévalant au Maroc ne sont pas pertinents pour mettre en cause ce premier motif de la décision querellée reprochant exclusivement au requérant de ne pas pouvoir sérieusement prétendre en fait comme en droit que sa mère, étant elle-même à charge des pouvoirs publics et ne pouvant subvenir seule à ses besoins essentiels, serait personnellement en mesure de prendre à sa charge ceux d'une personne supplémentaire, ainsi que l'exige pourtant l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et ce, alors que ce motif suffit à lui seul à justifier l'acte litigieux.

Par ailleurs, outre le fait que l'on peut raisonnablement s'interroger sur l'intérêt du requérant à invoquer la circonstance, dont il est fait état dans la deuxième branche de ce deuxième moyen, qu'il disposerait d'un soutien financier de la part de son père et de son beau-frère, alors qu'il revendique, dans le même temps, un séjour dont l'octroi est conditionné par le fait qu'il démontre être à charge de la personne qu'il rejoint étant, en l'occurrence, sa mère, force est de constater qu'en tout état de cause, l'argumentation que la partie requérante développe quant à ce ne constituerait pas une critique pertinente de la décision querellée.

En effet, tendant uniquement à faire valoir que le requérant nécessiterait, dans les faits, le soutien matériel de son père et de son beau-frère qui, à supposer même qu'il puisse être considéré comme suffisamment établi par la production de témoignages écrits émanant des intéressés - dont il n'est, du reste, pas démontré qu'ils équivaldraient à une « preuve littérale » au sens des dispositions du Code civil invoquées à l'appui du moyen -, cette

argumentation ne permet, à l'évidence, pas de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse suivant laquelle le requérant ne peut sérieusement prétendre être à charge de l'ascendante qu'il rejoint, dès lors que ladite ascendante, étant elle-même à charge des pouvoirs publics, ne peut, par définition, subvenir seule à ses besoins essentiels ni, partant, prendre en charge ceux d'un descendant prétendant au regroupement familial sur la base de l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Quant aux critiques, formulées dans la troisième branche de ce deuxième moyen, à l'encontre du second motif de la décision querellée, portant que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il ne disposait pas, au pays d'origine, de ressources suffisantes pour satisfaire seul à ses propres besoins, le Conseil relève qu'en tout état de cause, elles ne pourraient pas conduire à l'annulation de la décision querellée, dès lors qu'elles portent sur un motif distinct pouvant être considéré comme surabondant par rapport au premier motif de la décision querellée dont il ressort des considérations émises dans les lignes qui précèdent qu'il n'est pas sérieusement contesté et suffit à lui seul à justifier l'acte litigieux.

Il s'ensuit que le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4.1. Sur le troisième moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué méconnaîtrait le prescrit de l'article 22 de la Constitution ou violerait le « principe de bonne administration et d'équitable procédure » ou l'obligation de motivation adéquate et suffisante qu'elle invoque et qu'elle n'indique pas davantage en quoi l'acte attaqué serait illégal quant à ses motifs.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de la disposition et du principe précité, ainsi que de l'absence de motivation adéquate et suffisante et de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, le troisième moyen est irrecevable.

3.4.2. Sur le reste du moyen, s'agissant, tout d'abord, de l'argumentation développée dans la première branche, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas sérieuse, dès lors qu'elle repose sur deux postulats erronés portant, d'une part, que « [...] la partie adverse entend imposer [au requérant] d'abandonner sa famille pour le motif du non-respect d'une obligation purement formelle [...] », alors qu'il ressort à suffisance des termes mêmes de la motivation de la décision attaquée que celle-ci trouve son fondement dans le constat que le requérant n'a pas satisfait non pas à des conditions de pure forme mais bien aux conditions de fond mises au droit de séjour qu'il revendique et, d'autre part, qu'il y aurait lieu de s'inspirer, en l'occurrence, de l'enseignement d'un arrêt n°105.428, prononcé le 9 avril 2002 par le Conseil d'Etat qu'elle invoque, dont la partie défenderesse souligne, pour sa part, qu'il a été prononcé dans un cas présentant, notamment en ce qu'il reprochait à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux éléments de vie privée et familiale qui avaient été portés à sa connaissance avant la prise de la décision querellée, d'importantes divergences avec le cas d'espèce que la partie requérante ne rencontre que partiellement en opposant que « [...] l'article 8 de la [CEDH] trouve à s'appliquer quelle que soit la procédure en cause. [...] », en manière telle que le Conseil de céans ne saurait, pour sa part, tenir la comparabilité des situations visées pour établie.

A titre surabondant, le Conseil rappelle, en outre, que les allégations de la partie requérante selon lesquelles la conformité de la finalité poursuivie par la décision querellée avec le prescrit de l'alinéa 2 de l'article 8 CEDH, ne ressortirait pas clairement des motifs de ladite décision se heurtent à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a, notamment, considéré que les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant, ensuite, des liens personnels et sociaux du requérant vantés par la partie requérante dans la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit

nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa mère, d'une part, et sa compagne, d'autre part, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Il s'ensuit que le troisième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Sur le quatrième moyen, dans lequel la partie requérante soutient qu'il incombait à la partie défenderesse de favoriser le séjour du requérant en tenant compte, dans le cadre de la demande de carte de séjour qu'il avait introduite en qualité de descendant de Belge, du fait qu'il ait une compagne de nationalité belge, le Conseil ne peut que constater, à

l'instar de la partie défenderesse dans sa note, qu'en tout état de cause, ce dernier élément n'avait pas été communiqué à la partie défenderesse au moment où elle a pris l'acte attaqué, en manière telle qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris sa décision, ni davantage être attendu du Conseil de céans qu'il les prenne en considération dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à la faveur du présent recours et ce, en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil précise, à ce propos, que la circonstance que la décision querellée aurait été notifiée à une date postérieure à celle à laquelle le requérant et sa compagne auraient effectué une déclaration de cohabitation légale n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède, dès lors qu'au demeurant il ne ressort ni des pièces versées au dossier administratif ni, du reste, de celles déposées par la partie requérante à l'appui du présent recours, que la partie défenderesse aurait été informée de l'existence de la déclaration de cohabitation légale vantée, en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée - la date de notification n'étant pas pertinente à cet égard, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis - ni, d'ailleurs, à aucun autre moment précédent l'introduction du présent recours.

Il renvoie, pour le surplus, aux développements du point 3.1.1. du présent arrêt, dans lesquels il a répondu à l'argumentation de la partie requérante postulant qu'il y aurait lieu « [...] que le contrôle de légalité visé à l'article 39/72, §2 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] soit étendu à l'appréciation de faits postérieurs à la décision administrative elle-même et que le juge annule avec renvoi sur pied de ces faits postérieurs sans réformation quelconque. [...] ».

Il s'ensuit que le quatrième moyen n'est pas fondé.

3.6. Enfin, sur le cinquième et dernier moyen, force est de relever, à titre liminaire, qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué méconnaîtrait le prescrit de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qu'elle invoque, en manière telle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante rappelée au point 3.4.1. *in limine* du présent arrêt auquel le Conseil renvoie, le moyen est, sous cet aspect, irrecevable.

Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement – Démissions », Madame J. Milquet, Ministre, a été chargée de la Politique de migration et d'asile.

Il observe qu'aucun autre Ministre n'ayant été nommé « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

La partie requérante ne semble pas contester une telle interprétation, dans la mesure où, dans le cadre de son moyen, elle énonce elle-même « Qu'à supposer qu'une lecture conciliante soit apportée aux termes 'politique de migration et d'asile', alors Mme. Joëlle Milquet serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

S'agissant de Monsieur M. Wathelet, dont le délégué a pris la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 précité, celui-ci a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.

Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat.

L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99. »

L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit :

« Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord. »

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, "Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht", Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, "Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux", Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la

Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

En outre, le Conseil observe qu'au vu du constat posé dans les paragraphes précédents, la demande, formulée par la partie requérante, d'écarter, sur pied de l'article 159 de la Constitution, les articles 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 précité et 5 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009 précité « en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses attributions », s'avère sans pertinence.

Enfin, quant à l'enseignement de l'arrêt n°208.109, prononcé le 12 octobre 2010 par le Conseil d'Etat invoqué par la partie requérante, le Conseil précise qu'il n'est pas de nature à énerver l'analyse qui précède.

En effet, dès lors que, comme souligné à juste titre par la partie défenderesse dans sa note, « [...] le Conseil d'Etat a seulement relevé, dans l'arrêt [en cause] que l'Etat belge, demandeur en cassation administrative, est en principe représenté par le ministre compétent pour la matière litigieuse et 'qu'au moment du présent recours en cassation, ce ministre [...] était le ministre de la Politique de migration et d'asile' et constaté que, dans l'espèce dont il était saisi, le recours avait bien été introduit par l'Etat belge, représenté par le Ministre de la politique de migration et d'asile. [...] », force est de convenir qu'en prétendant que cet arrêt doit « [...] être lu comme excluant la compétence du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, ce dernier ne bénéficiant pas de la délégation requise ; [...] » avant de soutenir « [...] Qu'il en résulte que le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile n'est pas par principe compétent pour prendre des décisions de refus de séjour ; [...] », la partie requérante tente manifestement de conférer à la jurisprudence en cause une portée qu'elle ne peut avoir, dès lors qu'elle ne s'est, contrairement à ce qu'elle semble tenir pour acquis, nullement prononcée sur la question de la nature et des compétences conférées au Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

Il s'ensuit que le cinquième et dernier moyen n'est pas fondé.

3.7. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les lignes qui précèdent que le recours n'est fondé en aucun de ses aspects.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,
Mme V. LECLERCQ,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS